



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 21 - MAI 2020

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

PREFECTURE
- CABINET/SIDPC

SOMMAIRE

PREFECTURE **CABINET/SIDPC**

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-27-04 autorisant la reprise progressive de la navigation de plaisance sur le canal des Deux Mers

CABINET
- Direction des sécurités

Arrêté préfectoral n° SIDPC 2020-05-27-04
autorisant la reprise progressive de la navigation de plaisance
sur le canal des Deux Mers

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-548 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 4 et 9 ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de l'Aude du 19 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que dans le cadre du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, plans d'eau et lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisées par le préfet de département si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 dudit décret ;

Considérant que ces mesures relèvent de la compétence de la préfète du département de l'Aude ;
et

Sur proposition de Monsieur le Directeur territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 19 mai 2020.

ARTICLE 2 : La navigation de bateaux à passagers de type touristique, sans restauration, ni couchage (type bateau promenade) est autorisée à compter du 29 mai 2020 sur le canal des Deux Mers.

Toute personne de onze ans ou plus doit y porter un masque de protection. La règle de distanciation physique d'un mètre devra également être strictement appliquée.

ARTICLE 3 : La navigation de bateaux et engins de plaisance, qu'il s'agisse de bateaux de propriétaires privés ou de location, est également autorisée, à compter du 29 mai 2020 sur le canal des Deux Mers.

La navigation est autorisée, pour ce type de bateaux, dans le respect des règles de circulation des personnes définies par l'article 3 du décret du 11 mai 2020, notamment dans la limite de 100 km, calculés à partir du lieu de résidence habituel.

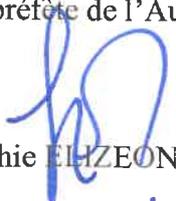
L'ensemble des activités nautiques et de plaisance s'effectue dans le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret du 11 mai.

L'ensemble des activités nautiques et de plaisance d'effectue dans le respect des règlements particuliers de police.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur territorial Sud-Ouest des Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché dans les lieux prévus à cet effet.

Carcassonne, le 27 mai 2020

La préfète de l'Aude,


Sophie ELIZEON